



Motion

CAPN des Bibliothécaires du 31 mai 2018

Dysfonctionnements des CPE

Les représentant-e-s des personnel-le-s SNASUB-FSU à la CAPN des bibliothécaires, réunie le 31 mai 2018, dénoncent les nombreux dysfonctionnements remontés par nos représentants en CPE.

En premier lieu, il apparaît que tous les promouvables ne sont pas systématiquement informés de leur promouvabilité. Dans de nombreuses universités, la DRH ne propose qu'une partie des agents promouvables à l'examen des dossiers lors des CPE (Cf. Lille1 ; Lille3, Lyon1). De telles procédures sont illégales. Chaque agent promouvable et déposant un dossier a le droit de voir celui-ci étudié par la CPE. Pour les établissements ne disposant pas de CPE, nous revendiquons l'envoi de tous les dossiers à la CAPN.

Nous refusons toute rétention d'information et présélection quelles qu'elles soient ; le choix de candidater à une promotion ou non est de la responsabilité de l'agent. Nous exigeons que tous les dossiers de candidature soient examinés par les représentants des personnels en CPE, et nous exigeons que tous les dossiers même ceux non classés remontent en CAPN.

Par ailleurs, nous nous inquiétons de voir de plus de plus de « classements girouettes » dans les CPE (Cf. Perpignan, et fusion d'Universités) qui déboussolent les collègues. Un jour classé en 1 l'autre rétrogradé en 3 sans aucune explication rationnelle. Là encore, les agents sont victimes des choix incompréhensibles des DRH (Cf. Motion Barèmes). Ce phénomène est amplifié par l'effet des fusions d'établissement (Cf. Sorbonne Université et Lille) qui sont faites sans réflexion préalable sur la gestion des carrières des personnels. Cela a des effets démotivants sur les collègues, qui se voient sans perspective de carrières.

Enfin, d'autres infractions au décret 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur sont constatées.

1. Non communication du procès-verbal aux secrétaires adjoints avant envoi à la DGRH (Cf. article 24.)
2. Refus de désigner un collègue de catégorie B ou C comme secrétaire adjoint (Cf. Article 24)
3. Non communication des pièces nécessaires à l'étude des dossiers (Cf. article 34)
4. Non-respect des modalités de vote du règlement intérieur (article 29) (Sorbonne université)

Etc.
